

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA GARDE-ADHÉMAR

Séance du jeudi 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 28 septembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M François LAPLANCHE-SERVIGNE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers absents : 03

Nombre de pouvoirs : 02

Nombre de votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/09/2023.

Etaient présents : M. LAPLANCHE-SERVIGNE François
Mme MILHAUD Agnès – M. SIMONIN Georges - Mme COSSIN Sabine – M.
WINAUD-TUMBACH Georges
Mme BIRADES TROCCAZ Émilie – M. GAMET Jean-François – M. FARJON Jean-
Marc - Mme BARBET Christine - - Mme HERBERT Maria - Mme BESSON-
LLORET Véronique – Mme MOINE-DOUMENG Isabelle

Etaient absents : - Mme ROLLAND Antoinette – M. FABRE Nicolas – M. MACON
François

Pouvoirs :

M. FABRE Nicolas donne procuration à M. LAPLANCHE-SERVIGNE François
Mr MACON François donne procuration à Mme BARBET Christine.

Est désignée comme secrétaire de séance : Mme Émilie BIRADES TROCCAZ

**N° 2023- 56 - Objet : Délibération prescrivant la révision d'examen conjoint N°2
du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.**

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-31 et suivant et
L.103-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n° 2019-01 du 08 juillet 2022

M. le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le
PLU fait l'objet d'une révision avec examen conjoint lorsque le projet « *a uniquement
pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et
forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des
sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques
de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan
d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à permettre à l'entreprise GELPAM du groupe ARDO, qui effectue de la surgélation d'herbes aromatiques sur notre commune et qui emploie 40 équivalents temps plein, et peut être porté jusqu'à 90 en ETP en saison estivale ainsi qu'à étendre son site pour :

- Construire une nouvelle ligne de production
- Construire un nouveau lieu de stockage (chambre froide)
- Construire éventuellement des bureaux ;

Le zonage Ui actuel permet une extension de l'usine au Nord-Est du site, mais en raison de contraintes, la nouvelle ligne de production ne peut se réaliser qu'au Sud-Ouest, en démolissant leur construction existante à usage d'habitation ;

M. le maire propose, en conséquence, une révision avec examen conjoint du PLU.

Pour rappel 3 procédures d'évolution du PLU sont en cours :

- Une procédure de révision avec examen conjoint n°1 qui a été lancée par délibération du conseil municipal le 21 septembre 2022, N° 2022-51
- La présente révision avec examen conjoint n°2
- Une procédure de modification de droit commun n° 1

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
et par 11 voix pour et 01 voix contre ((Mme, M. HERBERT)
et 02 abstentions (Mme C. BARBET, Mr F. MACON)**

Décide :

1. de prescrire la révision avec examen conjoint n°2 du PLU avec pour objectifs :

L'extension de la zone Ui de GEL'PAM pour :

- Construire une nouvelle ligne de production
- Construire un nouveau lieu de stockage (chambre froide)
- Construire éventuellement des bureaux

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les panneaux d'information de la Commune, ainsi que sur le site internet de la commune au pavé urbanisme
- Possibilité de consigner les observations sur un registre ouvert à cet effet aux heures d'ouverture du secrétariat de la Mairie ou de faire parvenir par écrit les observations qui seront annexées au registre de concertation
- Mise à disposition du public du dossier au fur et à mesure de son élaboration ;

FLS

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée du PLU au Cabinet JD Urbanisme ;
5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision avec examen conjoint du PLU ;
6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
9. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait le 29/09/2023

Le Maire,

F. LAPLANCHE-SERVIGNE



la secrétaire de séance,

Mme É. BIRADES TROCCAZ

Délibération exécutoire le 30 / 10 /2023 par transmission dématérialisée en Préfecture de La Drôme, ID : N° 026-212601389-2023 0028 -2023- 56 -DE